

PL#10608		
DATE	AUTHOR	NOTES
1/18/18	PL Legal	Initial Draft

CONCOURS LA CRÈME DE LA CRÈME EN BOULANGERIE-PÂTISSERIE AU CANADA

RÈGLEMENT OFFICIEL

**AUCUN ACHAT REQUIS POUR PARTICIPER, GAGNER OU RÉCLAMER UN PRIX.
UN ACHAT OU UN PAIEMENT N'AugMENTERA PAS LES CHANCES DE GAIN
D'UN PARTICIPANT.**

Le concours La crème de la crème en boulangerie-pâtisserie au Canada (« la Promotion ») est commandité par Dawn Food Products, Inc. (« le Commanditaire »), sis au 3333 Sargent Road, Jackson, MI 49201, et est administré par Prize Logic, LLC, (« l'Administrateur »), sis au 25200 Telegraph Road, suite 405, Southfield, MI 48033.

1. PÉRIODE DE LA PROMOTION : La Promotion comprend les trois (3) phases ci-dessous (« la période de la Promotion ») :

Phases de la Promotion	Dates et heures de début	Dates de clôture (23 h 59 mn 59 sec HE)
Inscription	1 ^{er} mars 2018 à minuit HE	31 juillet 2018
Vote	2 avril 2018 à minuit HE	31 juillet 2018
Sélection des gagnants	1 ^{er} août 2018 à minuit HE	18 août 2018

L'ordinateur de l'Administrateur est l'horloge officielle de la Promotion.

2. ADMISSIBILITÉ : La Promotion n'est offerte qu'aux résidents autorisés du Canada, qui sont majeurs dans leur province ou territoire de résidence et possèdent une boulangerie-pâtisserie au Canada au moment de l'inscription. Les propriétaires de boulangeries-pâtisseries de cannabis ne sont pas admissibles à participer. Le personnel du Commanditaire, de l'Administrateur, de JTMega et d'IBI, de même que les partenaires promotionnels du Commanditaire et de leurs sociétés mère et affiliées et agences de publicité et de promotion ainsi que leur famille immédiate (conjoint, parents, frères et sœurs et enfants et leur conjoint respectif, peu importe où ils résident) et les membres du ménage de chacun de ces employés, qu'ils soient apparentés ou non, ne sont pas admissibles. La Promotion est assujettie à l'ensemble des législations et réglementations fédérales, provinciales, territoriales et locales applicables et est sans effet là où elle est interdite. La participation équivaut à l'acceptation entière et inconditionnelle, par le participant, du présent Règlement officiel et des décisions du Commanditaire et de l'Administrateur, qui sont définitives et exécutoires pour toutes questions liées à la Promotion. Pour pouvoir gagner un prix, il faut respecter toutes les exigences indiquées aux présentes. Chaque participant peut être tenu de fournir une preuve d'identité et d'autres preuves d'admissibilité aux termes du présent Règlement officiel.

3. COMMENT PARTICIPER AU CONCOURS :

A. Phase d'inscription : Au cours de la phase d'inscription, les propriétaires de boulangerie-pâtisserie admissibles qui veulent participer doivent visiter www.sweetestbakeryincanada.com/register (« site Web ») et suivre les liens et instructions pour inscrire leur établissement au concours et prendre un rendez-vous avec un représentant local. Chaque boulangerie-pâtisserie ne peut s'inscrire qu'une (1) fois au cours de la phase d'inscription. Si un propriétaire de boulangerie-pâtisserie a reçu un courriel d'invitation à participer et ne désire pas le faire, il peut décliner l'invitation à participer d'ici le 9 mars 2018.

B. Phase de vote : Au cours de la phase de vote, la personne qui est un résident autorisé du Canada et qui a dix-huit (18) ans ou plus peut voter pour sa boulangerie-pâtisserie favorite soit en i) visitant une boulangerie-pâtisserie inscrite locale, remplissant un bulletin de vote et l'insérant dans la boîte de scrutin ou en ii) visitant www.sweetestbakeryincanada.com et suivant les liens et instructions pour voter pour sa boulangerie-pâtisserie favorite. Limite : Les personnes peuvent voter une (1) fois en ligne par appareil et une (1) fois en magasin par jour civil au cours de la phase de vote.

Les votes produits par l'intermédiaire de scripts, macros ou tous autres moyens robotisés ou automatisés sont nuls. Le vote doit être produit par une personne réelle qui exprime sa voix. Une personne ne peut pas voter au nom d'une autre. Les votes ultérieurs produits au cours d'une journée civile par une même personne ou une même adresse courriel seront rejetés. Les votes visant à affecter l'intégrité du déroulement du processus de vote, tel que déterminé par le Commanditaire et à sa seule discrétion, sont nuls. Le paiement ou toute autre contrepartie en échange de votes sont interdits.

Si une personne vote à partir de son téléphone sans fil, il se peut que son fournisseur de service lui facture des frais. Les votants doivent consulter leur fournisseur de service de téléphonie sans fil au sujet des plans de tarification. Il se peut que s'appliquent des frais de messagerie texte et de transmission de données.

4. SÉLECTION DU GAGNANT : Pendant la phase de sélection des gagnants, tous les bulletins de vote doivent être envoyés à : IBI Data, a/s Julie Zilm, à l'attention de : Concours La crème de la crème en boulangerie-pâtisserie au Canada, 27199 State Highway 56, Brownsdale, MN 55918. **Pour être valides, les bulletins de vote doivent porter le cachet postal du 1^{er} août 2018 au plus tard et être reçus d'ici le 14 août 2018.** Le Commanditaire procédera après le 16 août 2018 à une compilation combinée des votes en magasin et des votes en ligne pour chaque boulangerie-pâtisserie inscrite pour déterminer les éventuels gagnants. Selon les critères de vote énoncés à l'article 3, la boulangerie-pâtisserie qui recueille le plus de votes dans l'ensemble sera réputée être l'éventuel gagnant du grand prix national; la boulangerie-pâtisserie de la Région de l'Est du Canada (voir tableau ci-dessous pour la liste des régions) (« Région de l'Est ») qui recueille le plus de votes de toutes les boulangeries-pâtisseries inscrites et admissibles à l'intérieur de la Région de l'Est sera réputée être l'éventuel gagnant de la Région de l'Est; et la boulangerie-pâtisserie de la Région de l'Ouest du Canada (« Région de l'Ouest ») qui recueille le plus de votes de toutes les

boulangeries-pâtisseries inscrites et admissibles à l'intérieur de la Région de l'Ouest sera réputée être l'éventuel gagnant de la Région de l'Ouest. Il y aura au total trois (3) éventuels gagnants. En cas d'égalité des votes pour un prix, le Commanditaire procédera à un tirage au sort parmi les boulangeries-pâtisseries ex-aequo pour déterminer laquelle l'emportera.

Région de l'Est	Région de l'Ouest
Ontario	Manitoba
Québec	Saskatchewan
Nouveau-Brunswick	Alberta
Nouvelle-Écosse	Colombie-Britannique
Île-du-Prince-Édouard	
Terre-Neuve	

Chaque gagnant est un éventuel gagnant avant la vérification de l'admissibilité et de la conformité au Règlement officiel. Si une boulangerie-pâtisserie qui est un éventuel gagnant s'avère inadmissible ou non conforme au présent Règlement officiel ou encore n'accepte pas le prix décerné, elle sera disqualifiée et la boulangerie-pâtisserie ayant recueilli le plus de votes après celle-là sera désignée éventuel gagnant. Les décisions de l'Administrateur et du Commanditaire doivent être définitives et exécutoires dans toutes les questions ayant trait à la sélection des gagnants. Le Commanditaire se réserve le droit de ne pas décerner un prix si, à sa seule discrétion, aucune boulangerie-pâtisserie inscrite ne recueille un nombre suffisant de votes.

5. PRIX ET VALEUR AU DÉTAIL APPROXIMATIVE (« VDA ») :

A. Grand prix (1) : Le gagnant du grand prix se méritera une annonce publicitaire pleine page dans le *Bakers Journal*, une fête de célébration pour son personnel et sa clientèle et du soutien en relations publiques nationales et locales, un chèque de 2 000 \$CA destiné à sa publicité, des éléments de création publicitaire sociale et numérique soulignant sa victoire au concours La crème de la crème en boulangerie-pâtisserie au Canada et une plaque commémorative pour la boulangerie-pâtisserie (« grand prix »). La valeur au détail approximative (« VDA ») du grand prix est de 10 000 \$CA.

B. Prix de la Région de l'Est (1) : Le gagnant du prix de la Région de l'Est se méritera une fête de célébration pour son personnel et sa clientèle (tous les détails de la fête seront déterminés et fournis par le Commanditaire à son entière discrétion), du soutien en relations publiques locales, un chèque de 500 \$CA destiné à sa publicité, des éléments de création publicitaire sociale et numérique soulignant sa victoire au concours La crème de la crème en boulangerie-pâtisserie dans l'Est canadien, et une plaque commémorative pour la boulangerie-pâtisserie (« prix de la Région de l'Est »). La VDA du prix de la Région de l'Est est de 2 500 \$CA.

C. Prix de la Région de l'Ouest (1) : Le gagnant du prix de la Région de l'Ouest se méritera une fête de célébration pour son personnel et sa clientèle (tous les détails de la fête seront déterminés et fournis par le Commanditaire à son entière discrétion), du soutien en relations publiques locales, un chèque de 500 \$CA destiné à sa publicité, des éléments de création publicitaire sociale et numérique

soulignant sa victoire au concours La crème de la crème en boulangerie-pâtisserie dans l'Ouest canadien, et une plaque commémorative pour la boulangerie-pâtisserie (« prix de la Région de l'Ouest »). La VDA du prix de la Région de l'Ouest est de 2 500 \$CA.

D. DVA totale de tous les prix : La DVA totale de tous les prix du concours est de 15 000 \$CA.

E. Généralités : Limite d'un (1) prix par boulangerie-pâtisserie. La partie non pécuniaire des prix ne peut être échangée contre de l'argent. Aucun remplacement et aucun échange de prix ne seront permis, sauf par le Commanditaire qui se réserve le droit de remplacer un prix (ou une partie de celui-ci) par un prix de valeur comparable ou supérieure. Les prix sont décernés « tels quels » sans aucune garantie, expresse ou implicite. Les gagnants sont responsables de tous les impôts et taxes fédéraux, provinciaux et locaux associés à l'acceptation et à l'utilisation du prix. Tous les détails d'un prix sont à la seule discrétion du Commanditaire.

6. VÉRIFICATION DU GAGNANT : Les éventuels gagnants seront avisés en personne par un représentant du Commanditaire et par un courriel du Commanditaire ou de son représentant autorisé à l'adresse courriel fournie au moment de l'inscription, le 20 août 2018 vers midi HE ou aux alentours de cette heure et de cette date. Les éventuels gagnants sont assujettis à la vérification de leur admissibilité et de leur conformité au présent Règlement officiel. Le Commanditaire ou l'Administrateur notifiera les éventuels gagnants par courriel à l'adresse courriel utilisée pour l'inscription. Chaque éventuel gagnant sera tenu de répondre correctement, sans aide, à une question réglementaire d'ordre mathématique et de signer et exécuter une Déclaration d'admissibilité / décharge de responsabilité / décharge de publicité (collectivement « Documents de réclamation du prix ») dans les cinq (5) jours de la notification du prix. Si un éventuel gagnant omet ou refuse de signer et de retourner tous les documents de réclamation du prix dans les cinq (5) jours de la notification du prix ou échoue à répondre correctement à la question réglementaire, il pourra être disqualifié et un autre gagnant pourra être sélectionné. Sur vérification de l'admissibilité et de la conformité au présent Règlement officiel, les gagnants seront contactés par le Commanditaire ou l'Administrateur pour organiser la remise du prix. Si un éventuel gagnant est disqualifié, trouvé inadmissible ou non conforme au présent Règlement officiel, le prix respectif peut être annulé et, à l'entière discrétion du Commanditaire, ce prix peut être décerné à un autre gagnant, tel que déterminé par le Commanditaire à son entière discrétion

L'Administrateur tentera de notifier chaque éventuel gagnant selon ce qui est indiqué ci-dessus. Toutefois, les parties libérées ne sont pas responsables des messages par courriel non livrés qui ne sont pas reçus en raison des paramètres de protection de la confidentialité et des filtres antipourriel d'un gagnant, qui peuvent détourner les courriels de la Promotion, dont tout courriel de notification du gagnant, vers un dossier de pourriels ou un fichier poubelle.

LES GAGNANTS SE VERRONT ÉMETTRE UN FEUILLET T4A POUR FINS FISCALES, AU MONTANT DE LA VALEUR AU DÉTAIL RÉELLE DU PRIX ET DEVRONT SOUMETTRE LEUR NUMÉRO DE SÉCURITÉ SOCIALE OU D'ASSURANCE SOCIALE, SELON CE QUI EST APPROPRIÉ ET EXIGÉ PAR LA

LOI. LA RESPONSABILITÉ DE TOUS LES IMPÔTS ET TAXES FÉDÉRAUX, PROVINCIAUX, TERRITORIAUX ET LOCAUX IMPOSÉS À L'ACCEPTATION DU PRIX INCOMBE UNIQUEMENT AUX GAGNANTS.

- 7. LIMITE DE RESPONSABILITÉ :** En participant à la présente Promotion, les participants conviennent que le Commanditaire, l'Administrateur et chacun de leurs sociétés mère et affiliées, filiales, représentants, consultants, entrepreneurs, conseiller juridique, agences de publicité, de relations publiques, de promotion, de traitement de commandes et marketing, fournisseurs de site Web respectifs et chacun de leurs respectifs dirigeants, gestionnaires, interlocuteurs, employés, représentants et personnes désignées et mandataires ou agents (collectivement « parties libérées ») ne sont pas responsables : i) des communications (tweets, messages, courriels ou envois postaux) perdues, en retard, incomplètes, volées, mal adressées, retardées, confuses, grevées de port dû ou non livrables; ii) des défauts de fonctionnement, pannes, connexions ou disponibilité d'ordinateur, de téléphone, de satellite, de câble, réseau, logiciels ou matériel électronique ou Internet; iii) de transmissions brouillées, corrompues ou mêlées, accessibilité du fournisseur de service/réseau, disponibilité ou engorgement; iv) de toute erreur technique, mécanique, d'impression, typographique ou autre; v) de la saisie incorrecte ou inexacte de renseignements d'inscription ou de l'échec de la saisie ou de la perte de ce genre d'information; vi) de quelque erreur, omission, interruption, suppression, défaillance, retard d'exploitation ou de transmission, panne de ligne de communications, erreur technique, vol ou destruction ou accès sans autorisation à la Promotion; vii) de quelque blessure ou dommage matériel à la personne, aux participants ou à l'ordinateur de quelque personne ayant trait ou résultant de la participation à la Promotion et/ou de l'acceptation d'un prix incluant tout élément échangé ou remboursé de celui-ci et/ou tout déplacement y ayant trait; et viii) des entrées qui sont en retard, contrefaites, perdues, égarées, mal adressées, trafiquées, incomplètes, supprimées, endommagées, brouillées ou autrement non conformes au Règlement officiel. De plus, les parties libérées ne sont pas responsables de toutes notifications sans réponse ou non livrables aux gagnants.

En s'inscrivant à la Promotion, chaque participant convient : i) d'être lié par ce Règlement officiel, y compris par les formalités de participation; ii) de renoncer à tous droits d'invoquer l'ambiguïté relativement au présent Règlement officiel; iii) de renoncer à tous ses droits de procéder à quelque réclamation, action ou procédure contre les parties libérées relativement à la Promotion, y compris mais sans s'y limiter, relativement à tout costume créé, vendu, distribué ou utilisé autrement par les parties libérées, que ces costumes soient semblables ou identiques ou non au costume contenu dans l'inscription du participant; et iii) de convenir à jamais et irrévocablement de libérer et tenir à couvert chacune des parties libérées contre quelques réclamations, poursuites, jugements, causes d'action, procédures, demandes, amendes, pénalités, responsabilité, coûts et dépenses (y compris mais sans s'y limiter les honoraires raisonnables d'avocat) qui peuvent découler concernant : a) la Promotion, y compris mais sans s'y limiter à toute activité ou tout élément liés à la Promotion, et les inscriptions du participant, la participation ou l'incapacité de participer à la Promotion; b) la violation des droits à la vie privée d'un tiers, droits personnels, de publicité ou de propriété; c) l'acceptation, la présence, la réception, le déplacement afférent, la participation, la prestation, la possession, les défauts, l'utilisation, le mauvais usage, l'incapacité d'utilisation, la perte, l'endommagement, la destruction, la négligence ou l'inconduite volontaire relativement à l'utilisation d'un prix (ou de tout élément de celui-ci (y compris tout déplacement ou toute activité connexe));

d) tout changement dans le prix (ou tous éléments de celui-ci); e) une erreur humaine; f) tout acte fautif, négligent ou non autorisé ou omission de la part de parties libérées; g) la perte, le retard, le vol, l'erreur de distribution, l'endommagement ou la destruction du prix (ou de tout élément de celui-ci); ou h) la négligence ou l'inconduite volontaire par le participant.

Si, pour quelque raison, la Promotion ne peut être déployée selon la planification, le Commanditaire se réserve le droit, à sa seule et absolue discrétion, d'annuler, résilier, modifier ou suspendre la Promotion et/ou d'aller de l'avant avec la Promotion, y compris la sélection des gagnants, d'une manière qui semble juste et raisonnable, incluant la sélection d'un gagnant parmi les inscriptions admissibles reçues avant cette annulation, résiliation, modification ou suspension. Il n'y aura en aucun cas plus de prix décernés que ce qui est indiqué dans le présent Règlement officiel. Si, pour quelque raison, y compris mais sans s'y limiter, en raison d'une erreur administrative, d'impression, de production, d'informatique ou autre ou de difficultés techniques ou d'annonces incorrectes de quelque nature, plus de « messages gagnants » sont distribués ou plus de prix sont réclamés que ce qui est anticipé par le présent Règlement officiel, le prix prévu sera décerné selon l'article 4 ci-dessus.

SANS LIMITER CE QUI PRÉCÈDE, TOUT CE QUI CONCERNE LA PRÉSENTE PROMOTION, Y COMPRIS LES PRIX, EST FOURNI « TEL QUEL » SANS GARANTIE DE QUELQUE NATURE, EXPRESSE OU IMPLICITE, INCLUANT MAIS SANS S'Y LIMITER, LES GARANTIES IMPLICITES DE QUALITÉ MARCHANDE, DE CONVENANCE À UNE APPLICATION PARTICULIÈRE OU D'ABSENCE DE CONTREFAÇON.

- 8. LITIGES : LA PRÉSENTE PROMOTION EST RÉGIE ET DOIT ÊTRE INTERPRÉTÉE EN CONFORMITÉ À LA LÉGISLATION DE L'ÉTAT DU MICHIGAN, ET LE LIEU ET LA TRIBUNE POUR TOUT LITIGE DOIVENT ÊTRE DANS LE COMTÉ D'OAKLAND, AU MICHIGAN. SI LA CONTROVERSE OU LA RÉCLAMATION N'EST PAS AUTREMENT RÉGLÉE PAR DES DISCUSSIONS DIRECTES OU LA MÉDIATION, ELLE DOIT ALORS ÊTRE RÉGLÉE PAR UN ARBITRAGE DÉFINITIF ET EXÉCUTOIRE ADMINISTRÉ PAR L'AMERICAN ARBITRATION ASSOCIATION CONFORMÉMENT À SES RÈGLES ET PROCÉDURES D'ARBITRAGE OU AUX VERSIONS ULTÉRIEURES DE CELLES-CI (« RÈGLES DE L'AAA »). LES RÈGLES DE L'AAA POUR LA SÉLECTION D'UN ARBITRE DOIVENT ÊTRE SUIVIES, ÉTANT ENTENDU QUE L'ARBITRE DOIT ÊTRE EXPÉRIMENTÉ ET AUTORISÉ À PRATIQUER LE DROIT AU MICHIGAN. TOUTES LES POURSUITES DÉPOSÉES EN VERTU DU PRÉSENT ARTICLE SERONT EFFECTUÉES DANS LE COMTÉ D'OAKLAND, AU MICHIGAN. LA RÉPARATION POUR TOUTE RÉCLAMATION DOIT ÊTRE LIMITÉE AUX DOMMAGES RÉELS, ET EN AUCUN CAS UNE PARTIE NE DOIT AVOIR LE DROIT DE RECOUVRER DES DOMMAGES PUNITIFS, EXEMPLAIRES, CONSÉCUTIFS OU INDIRECTS OU DE VOIR MULTIPLIER OU ACCROÎTRE AUTREMENT LES DOMMAGES, INCLUANT LES HONORAIRES D'AVOCAT OU AUTRES FRAIS AFFÉRENTS ENGENDRÉS PAR LA PROCÉDURE, D'ANNULER CETTE ENTENTE OU DE RECHERCHER UNE INJONCTION OU UN AUTRE REDRESSEMENT ÉQUITABLE. LES PARTICIPANTS AU CONCOURS CONVIENNENT QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS DE CHACUN D'EUX ET/OU DES ENTITÉS DE LA PROMOTION ET/OU DE TOUTE AUTRE PARTIE DOIVENT ÊTRE RÉSOLUS INDIVIDUELLEMENT, SANS RECOURS À AUCUNE FORME DE**

RECOURS COLLECTIF. TOUTE DEMANDE D'ARBITRAGE DOIT ÊTRE DÉPOSÉE DANS UN DÉLAI D'UN (1) AN APRÈS LA SURVENANCE DE LA CAUSE DE L'ACTION, APRÈS QUOI IL Y AURA PRESCRIPTION.

POUR LES RÉSIDENTS DU QUÉBEC. Tout litige ayant trait à la conduite ou à l'organisation d'un concours publicitaire peut être soumis à la Régie des alcools, des courses et des jeux pour une décision. Tout litige ayant trait à l'attribution d'un prix peut être soumis à la Régie dans le but uniquement d'aider les parties à parvenir à un accord.

- 9. CONFIDENTIALITÉ :** La politique de confidentialité du Commanditaire est disponible à l'adresse <https://www.dawnfoods.com/privacy-notice>.
- 10. DROITS PUBLICITAIRES :** En participant à la Promotion et/ou en acceptant un prix, chaque participant convient de permettre au Commanditaire et/ou à une personne représentant le Commanditaire le droit perpétuel de se servir de son nom, de son ou de ses noms d'usager, adresse (ville et province), renseignements biographiques, photos (incluant sans s'y limiter la ou les photos de son profil), image, portrait, ressemblance, voix et/ou déclarations concernant la Promotion et/ou le Commanditaire à des fins de promotion, commerce, échange, publicité et annonce, à tout moment, dans tous les médias actuellement connus ou découverts par la suite, y compris mais sans s'y limiter, à la télévision en direct, dans le monde entier, sur le World Wide Web et Internet, sans avertissement, revue ou approbation et sans compensation supplémentaire, sauf là où la loi l'interdit.
- 11. GÉNÉRALITÉS :** Toute tentative de participation à la présente Promotion autre que celle décrite aux présentes est invalide. Le Commanditaire et l'Administrateur se réservent le droit de déclarer inadmissible tout participant que l'on trouve ou soupçonne, à leur seule et absolue discrétion, de trafiquer le fonctionnement de la Promotion; d'agir en contravention du présent Règlement officiel; ou d'agir de manière antisportive ou dans l'intention de perturber le fonctionnement normal de la présente Promotion et de faire annuler tous les bulletins de participation associés. Toute forme de tentative de participation à la présente Promotion autre que celle prévue au présent Règlement officiel est nulle. S'il est découvert qu'une personne s'est inscrite ou a tenté de s'inscrire plus d'une fois en recourant à de multiples adresses courriel, multiples identités, adresses IP, emploi de serveurs mandataires ou de méthodes semblables, tous les votes en faveur de cette personne seront déclarés nuls et sans valeur et cette personne ne se verra pas attribuer le prix qu'elle pourrait avoir eu le droit de recevoir. Tout recours à une méthode robotique, automatique, macro, programmée, par un tiers ou à des méthodes apparentées pour participer à la Promotion annulera toute tentative de participation réalisée par ces méthodes et la disqualification de la personne l'utilisant. Les participants et/ou les éventuels gagnants peuvent être tenus de fournir une preuve d'identité et d'admissibilité tel qu'exigé par le Commanditaire ou l'Administrateur. En cas de litige quant à l'identité d'un gagnant, l'inscription gagnante sera déclarée avoir été faite par le titulaire de compte autorisé de l'adresse courriel associée au compte de médias sociaux utilisé pour l'inscription. Est définie comme étant le « titulaire de compte autorisé » la personne physique qui est affectée à une adresse courriel par un fournisseur d'accès Internet, fournisseur de service en ligne ou autre organisation (p. ex., entreprise commerciale, établissement d'enseignement) qui est responsable d'attribuer des adresses courriel pour le domaine associé à l'adresse courriel soumise. **MISE EN GARDE : TOUTE TENTATIVE DÉLIBÉRÉE DE**

PORTER ATTEINTE À UN SITE WEB OU DE COMPROMETTRE LE BON DÉROULEMENT DE LA PROMOTION CONSTITUE UNE VIOLATION DU DROIT CIVIL ET CRIMINEL. ADVENANT UNE TELLE TENTATIVE, LE COMMANDITAIRE SE RÉSERVE LE DROIT DE RÉCLAMER DES DOMMAGES (Y COMPRIS LES HONORAIRES D'AVOCAT) OU D'AUTRES RÉPARATIONS AUPRÈS DE LA PERSONNE RESPONSABLE OU DES PERSONNES RESPONSABLES DE LA TENTATIVE DANS TOUTE LA MESURE PERMISE PAR LA LOI. Si une disposition du présent Règlement officiel ou un mot, une expression, une clause, une phrase ou une partie de celui-ci devait être inapplicable ou invalide pour une raison quelconque, alors cette disposition ou partie de celle-ci devra être modifiée ou supprimée de manière à rendre valides et applicables les dispositions restantes du présent Règlement officiel. L'invalidité ou l'inapplicabilité d'une disposition du présent Règlement officiel ou des Documents de réclamation du prix n'affectera pas la validité ou l'applicabilité de toute autre disposition. Aucun participant ne doit avoir le droit de modifier le présent Règlement officiel. Le manquement du Commanditaire à faire respecter une disposition du présent Règlement officiel ne constitue pas une renonciation à cette disposition et une telle disposition doit demeurer pleinement en vigueur. Tous les bulletins et/ou matériels soumis demeurent la propriété du Commanditaire et ne seront pas retournés. En cas de divergence avec des détails de la Promotion contenus dans le présent Règlement officiel et les détails de la Promotion contenus dans du matériel promotionnel (incluant mais sans s'y limiter publicité au point-de-vente, à la télévision et imprimée, emballage promotionnel et autres supports promotionnels), les détails de la Promotion énoncés dans le présent Règlement officiel prévaudront.

12. LISTE DES GAGNANTS : Pour obtenir la liste des noms des gagnants, faire parvenir une enveloppe préadressée et préaffranchie de format commercial à : Concours La crème de la crème en boulangerie-pâtisserie au Canada – Demande de liste de gagnants, PO Box 251328 West Bloomfield, MI 48325. Les demandes de liste de gagnants doivent nous parvenir avant le 19 octobre 2018.

© 2018, Dawn Food Products, Inc. Tous droits réservés.